PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la protection des populations

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DUBOST

Les granges
63560 Servant

Références : DDPP63 2024 02511
Code AIOT : 0056300973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement GAEC DUBOST implanté « la Lubière » et « côte chetée » 63700 Moureuille. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite effectuée dans le cadre de l'action régionale contre les risques incendie en élevage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAECDUBOST
- « la Lubière » et « côte chetée » 63700 Moureuille
- Code AIOT : 0056300973
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DUBOST a été créé en 2015 suite à l'installation de M. DUBOST Alexandre avec son père Jean-Luc DUBOST à Servant (63560). Suite à cette installation, l'exploitation s'est agrandie et diversifiée par reprise d'un élevage porcin (M. VERNADAT à Moureuille) en plus de l'élevage bovins

allaitants historique basé à "la grange" sur la commune de Servant. Les porcheries sont situées au lieu-dit « la lubière » (soumis à un arrêté préfectoral d'autorisation pour 1288 places daté du 12/07/1993) et au lieu-dit "côte chetée" (soumis à déclaration pour 448 places).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage porcin n'a pas fait l'objet de vérifications électriques récentes et la défense extérieure contre l'incendie doit être vérifiée pour le site de "la lubière" et mise en place pour le site de "côte chetée".

Concernant les aspects administratifs, l'exploitation porcine historique appartenant à M. VERNADAT (avant 2015) était constituée de 2 élevages distincts (dont l'un était soumis à autorisation ICPE et l'autre à déclaration ICPE) puisque chacun possédait son plan d'épandage propre. Après reprise par le GAEC DUBOST, la déclaration de changement d'exploitant a bien été effectuée cependant les 2 porcheries à Moureuilles addionnées à l'élevage bovin allaitant de Servant ont fait l'objet d'un plan d'épandage commun ; dès lors les 2 sites porcins sont considérés comme un seul élevage (mêmes espèces) et par conséquent un nouvel arrêté d'exploitation doit être pris pour encadrer réglementairement ces 2 sites porcins. Dans ce contexte, il est attendu de l'exploitant de porter cette modification à la connaissance du préfet afin de mettre à jour l'arrêté

préfectoral ICPE de l'exploitation par incorporation du site de "la côte chetée" avec ses effectifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidentsGénéralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en Raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides Inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Bien que l'élevage (sur les 2 sites : "la lubière" et "côte chetée") ne stocke ou n'utilise ni gaz ni liquides inflammables susceptibles de provoquer des explosions ou incendies, aucun plan de zones à risque n'a été réalisé. Celui-ci permettrait de positionner d'autres zones à risque comme les silos d'aliments ou stockage de paille/fourrage entre autres et ce, dans le but d'être présenté aux services de secours en cas de problème sur le site avant toute intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidentsGénéralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la Destruction.
Constats : L'exploitation possède un plan de dératisation sous-traité avec la société FARAGO pour l'intermédiaire du groupement de défense sanitaire (GDS) du département. Une fréquence de passage de 3 ou 4 interventions par an est effectuée ; le dernier rapport de passage date du 26/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations Existantes.
Constats : L'élevage est situé le long de la route pour les 2 sites et il est accessible par les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidentsDispositions constructives
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation,même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations Existantes.
Constats : Seul un épandeur à lisier est présent sur le site de "la lubière" mais celui-ci ne gêne pas l'accès aux engins des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidentsDispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : M. DUBOST déclare une bouche incendie à 150 mètres du site de "la lubière" ; aucun exercice n'a été effectué par les services de secours afin de se rendre compte de l'efficacité de cette bouche incendie et notamment son débit. Concernant le site de "côte chetée", la défense extérieure contre l'incendie ne peut être assurée puisqu'il n'existe aucune réserve d'eau et/ou aucune bouche incendie implantée à proximité (200 mètres au plus).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Contacter les services de secours locaux (SDIS local) pour déterminer la capacité de la bouche incendie et son adaptation aux matériel/véhicules détenus par le SDIS pour le site de "la lubière" et installer soit une réserve d'eau ou bouche incendie (à 200 mètre maximum) pour le site de "côte chetée".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidentsDispositions constructives
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Constats :

Le site de "la lubière" est équipé d'extincteurs dont un dans le sas sanitaire de 2 kgs à CO2 et l'autre de 6 kgs à poudre.
Le site de "côte chetée" est équipé d'un extincteur situé en extérieur de bâtiment et protégé des intempéries par une housse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidentsDispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Le site est dépourvu d'approvisionnement en gaz.
Les compteurs électriques sont en intérieur.
Les extincteurs des 2 sites sont vérifiés annuellement par la société EUROFEU ; le dernier passage date du 30/09/2024.
Les consignes de sécurité sont bien affichées dans le sas sanitaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidentsDispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Constats : Depuis la reprise de l'élevage à M. VERNADAT en 2015, M. DUBOST a fait intervenir des sociétés compétentes en électricité pour des entretiens ponctuels (réseau d'alimentation de la machine "à soupe" ou changement de tous les ventilateurs) ; une vérification dite "visuelle" d'après les déclaration de l'exploitant aurait été effectuée également suite à un incident d'étouffement des porcs survenu en 2020-21 ; cette intervention a été menée par la société CEMAC (Saint-Priest-des-Champs). L'arrêté encadrant le fonctionnement de l'élevage prévoit une vérification tous les 3 ans ; M. DUBOST a contacté l'APAVE Montluçon pour une intervention dans un futur proche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le rapport de la visite prévue par l'APAVE dans le cadre de la vérification du réseau électrique de l'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois